

DECRET N° 2010-640 DU 31 DECEMBRE 2010

portant restructuration de l'Espace Hospitalier
et Universitaire de la République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin
- Vu** la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure type des ministères ;
- Vu** le décret n°2010-060 du 12 mars 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu** le décret n°2007-442 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le décret n°2006-618 du 23 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Réforme Administrative et Institutionnelle ;
- Vu** le décret n°2006-107 du 16 mars 2006 portant création et organisation de deux Universités Nationales en République du Bénin ;
- Vu** le décret n°98-330 du 03 août 1998 portant création et organisation de l'Espace Centre Hospitalier Universitaire du Bénin ;

Or

Vu le décret n°2010-024 du 15 février 2010 portant Statuts particuliers des corps des personnels enseignants des Universités Nationales du Bénin ;

Vu le décret n°2010-061 du 12 mars 2010 portant Statuts particuliers des corps des Praticiens hospitaliers du Bénin ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 septembre 2010.

DECRETE

CHAPITRE PREMIER : DEFINITIONS ET MISSION

Article 1^{er} . _ Au sens du présent décret, les termes et expressions ci-après signifient :

- **Centre hospitalier (CH)** : établissement hospitalier qui assure des soins de santé ;
- **Centre Hospitalier Universitaire ou Centre Hospitalo-Universitaire (CHU)** : hôpital rattaché à une université et où se mènent des activités de soins d'enseignement et de recherches ;
- **Espace Hospitalo-Universitaire ou Espace Hospitalier Universitaire (EHU)** : ensemble des centres hospitalo-universitaires regroupés autour des facultés de médecine ou des Sciences de la Santé des Universités nationales ;
- **Praticien Hospitalier (PH)**: tout médecin, pharmacien ou odontostomatologiste qui exerce ses fonctions dans un établissement hospitalier ;
- **Praticien Hospitalo-Universitaire ou Praticien Hospitalier Universitaire (PHU)** : tout médecin, pharmacien ou odontostomatologiste appartenant au corps des personnels des Universités Nationales du Bénin et qui exerce à la fois des fonctions hospitalières et des fonctions universitaires. Le PHU est dit bi appartenant et exerce ses fonctions dans les CHU et les Universités Nationales du Bénin.

Article 2 : L'EHU a pour mission de :

- offrir des soins de qualité aux populations ;
- assurer la formation initiale et post universitaire des cadres supérieurs et des personnels de la Santé ;
- développer la recherche scientifique en matière de Santé.



Article 2 : L'EHU a pour mission de :

- offrir des soins de qualité aux populations ;
- assurer la formation initiale et post universitaire des cadres supérieurs et des personnels de la Santé ;
- développer la recherche scientifique en matière de Santé.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Les critères d'inclusion d'un établissement hospitalier dans l'EHU sont les suivants :

- la présence permanente d'une masse critique de PHU ;
- l'existence d'un plateau technique adapté aux missions de soins et d'exploration, de formation et de recherche ;
- l'accessibilité géographique par rapport aux établissements de formation de rattachement que les enseignants et les apprenants doivent pouvoir joindre facilement et rapidement.

Article 4 : Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur précise la liste des établissements hospitaliers constituant l'EHU.

Article 5 : Les établissements hospitaliers de l'EHU sont des CHU régis par les statuts des Centres Hospitalier et Universitaires.

Article 6 : Le critère de création d'un service hospitalo-universitaire est la disponibilité de ressources humaines dont au moins un praticien hospitalo-universitaire.

Pour les services d'hospitalisation, il faut, outre la disponibilité de ressources humaines, une capacité d'accueil d'au moins 20 lits.

Article 7 : Certains établissements ou services performants de soins disposant de praticiens hospitaliers et d'un plateau technique adéquat peuvent être retenus comme établissements agréés au sein de l'espace hospitalier et universitaire. Ils servent de sites de stages pour les apprenants en fin de formation.

Article 8 : Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la santé et du Ministre chargé de l'enseignement supérieur précise pour chaque établissement concerné la liste des services hospitalo-universitaires ou des services agréés.

Article 9 : Les facultés des sciences de la santé et les CHU organisent, à l'intérieur de l'EHU et dans leur juridiction respective, les activités de soins, d'enseignement et de recherche.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I : DU CONSEIL NATIONAL HOSPITALO-UNIVERSITAIRE.

Article 10 : L'EHU, pour son fonctionnement, dispose d'un Conseil National Hospitalo-Universitaire.

Article 11 : Le Conseil National Hospitalo-Universitaire a pour mission de veiller au fonctionnement efficace et efficient de l'EHU.

Article 12 : Le Conseil National Hospitalo-Universitaire est composé comme suit :

- le Ministre chargé de la Santé ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ou son représentant;
- le Ministre chargé des Finances ou son représentant;
- le Directeur des Ressources Financières et du Matériel du Ministère chargé de la Santé ;
- le Directeur des Ressources Financières et du Matériel du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- le Directeur Général du Budget du Ministère chargé des Finances ;
- le Directeur des Ressources Humaines du Ministère chargé de la Santé ;
- le Directeur des Ressources Humaines du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- les Recteurs des Universités nationales ou leurs représentants ;
- les Doyens et Directeurs des Etablissements Universitaires de Formation des personnels de santé ;
- les Directeurs Généraux des CHU;

- les Présidents des Commissions Médicales d'Etablissement (CME). ;
- le Directeur National des Etablissements Hospitaliers du Ministère en charge de la Santé ;
- Un représentant des Praticiens hospitaliers universitaires (PHU) désigné par ses pairs dans chacune des Universités Nationales du Bénin ;
- le Conseiller Technique à la Santé du Président de la République ;
- le Conseiller Technique à l'Enseignement Supérieur du Président de la République

Article 13 : Le Conseil National Hospitalo-Universitaire est dirigé par un bureau composé comme suit :

- **Président :** le Ministre chargé de la Santé ou son représentant ;
- **1^{er} Vice-président :** le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ou son représentant ;
- **2^{ème} Vice-président :** le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- **Un Secrétaire :** le Directeur National des Etablissements Hospitaliers du Ministère de la Santé.
- **Membres :**
 - un représentant des PHU
 - Deux représentants des Commissions Médicales d'Etablissement

Article 14 : Le Conseil National Hospitalo-Universitaire se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 15 : Les avis ou les délibérations du Conseil National Hospitalo-Universitaire sont adressés aux Conseils d'Administration des CHU et aux Conseils d'Université concernés.

Article 16 : Un arrêté conjoint pris par le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et le Ministre en charge de la Santé précise, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil National Hospitalo-Universitaire.

SECTION II : DU PERSONNEL DES CHU

Article 17 : Le personnel des CHU est constitué de :

- Praticiens hospitalo-universitaires;
- Praticiens hospitaliers;
- Personnel paramédical;
- Personnels administratif, technique et de service.

Article 18 : Ces différentes catégories de personnels sont régies par les statuts particuliers de leur corps.

SECTION III : DU FINANCEMENT DES CHU

Article 19 : Dans les CHU, relève du Budget national, le financement :

- de la construction, de l'équipement des infrastructures de soins, d'exploration et d'enseignement ;
- de la maintenance des infrastructures et des équipements;
- des médicaments et consommables;
- des charges salariales du personnel agent permanent de l'Etat et du personnel contractuel de l'Etat ;
- des primes et indemnités des PHU, des encadreurs cliniques (PH, IDE, SFE, Kinésithérapeute...), des internes des hôpitaux, des étudiants en formation de base ou de spécialité en sciences de la santé.

Article 20 : Un arrêté interministériel du Ministre chargé de la santé du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et du Ministre chargé des Finances précise la répartition des charges énumérées à l'article 19 sur les budgets respectifs de la Santé et de l'Enseignement Supérieur.

SECTION IV : DE LA CONVENTION HOSPITALO-UNIVERSITAIRE

Article 21 : Dans l'EHU, les rapports entre les établissements universitaires de formation des personnels de santé et le centre hospitalier sont régis par une convention hospitalo-universitaire signée par le Ministre en charge de la santé et le Ministre en charge de l'enseignement supérieur.

La convention précise :

- les obligations réciproques de l'établissement hospitalier et des établissements de formation;
- les obligations et les droits des PHU, notamment l'organisation de leurs fonctions et de leurs responsabilités, leurs conditions de travail ;
- les obligations et les droits des stagiaires.

Article 22 : La convention hospitalo-universitaire définit les missions auxquelles sont associés l'établissement hospitalier et l'établissement de formation. Elle précise les conditions et modalités de cette association et mentionne notamment :

- la liste des services affectés à l'accomplissement des missions du CHU ;
- la liste des postes dans le CHU pour chacune des catégories de personnels enseignants et hospitaliers. Pour chaque poste, il est défini un cahier de charges du personnel enseignant et hospitalier qui y est affecté, avec indication, le cas échéant, de l'exercice en clientèle privée auquel il peut prétendre au sein du CHU;
- le nombre d'étudiants susceptibles d'être admis dans le CHU;
- le mode de règlement des différends.

La convention hospitalo-universitaire est complétée par un règlement intérieur du CHU dont aucune clause ne sera contraire aux dispositions de la convention.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23 : La création d'établissements ou de services hospitalo-universitaires ou agréés fait l'objet d'un arrêté conjoint des ministres en charge de la santé, de l'enseignement supérieur et des finances, sur proposition du Conseil National Hospitalo Universitaire.

Article 24 : Le Ministre en charge de la Santé, le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, le Ministre en charge des Finances, le Ministre en charge de la Fonction publique et le Ministre en charge de la Réforme Administrative et Institutionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 25 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

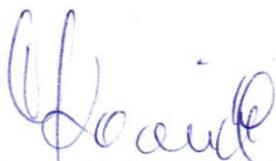
FAIT A Cotonou, le 31 DECEMBRE 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de la Santé,



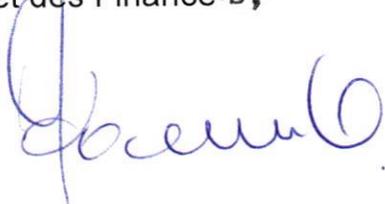
Issifou TAKPARA

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



François Adébayo ABIOLA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



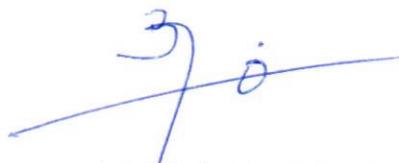
Idriss L. DAOUDA

Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,



Gérard AGBOKPANZO KOUASSI

Le Ministre de la Réforme Administrative
et Institutionnelle,



Bertrand SOGBOSSI BOCO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECPDEPPCAG 4 MFE 4 MESRS 4 MTFP 4 MRAI 4 MS 4
AUTRES MINISTERES 24 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC-IGE 4 GCOMB-DGCST-INSAE-IGE 4
BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.

